



07RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CFA AUDITEC FORMATION

Dénomination du CFA	CFA AUDITEC FORMATION
Adresse	IMM. FOUMI – VOIE VERTE 97122 BAIE-MAHAULT
Numéro de déclaration d'activité	95970013797
Date de dernière mise à jour	26/08/2026
Version	2026

Objet du document

Le présent règlement intérieur fixe les règles applicables aux apprentis accueillis par AUDITEC FORMATION pendant toute la durée de leur formation. Il précise notamment les dispositions relatives à l'organisation de la formation, à la santé et à la sécurité, à la discipline, aux droits et obligations des apprentis, à leur représentation, au traitement des réclamations et au conseil de perfectionnement.

Il annule et remplace toute version antérieure à compter de sa date d'entrée en vigueur.



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique aux apprentis accueillis par **AUDITEC FORMATION** pendant toute la durée de leur formation.

Il détermine les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions susceptibles d'être prononcées, les garanties disciplinaires, les modalités de représentation des apprentis ainsi que les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement.

Lorsqu'**AUDITEC FORMATION** sollicite des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 du Code du travail, le CFA applique également les obligations prévues à l'article L. 6352-4 relatives notamment à l'égalité de traitement, au respect de la liberté d'expression et de conscience et à la neutralité des enseignements.

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet

Le présent règlement fixe les règles applicables aux apprentis pendant toute la durée des actions de formation par apprentissage organisées par **AUDITEC FORMATION**. Il a pour objet d'assurer le bon déroulement des formations, de préserver la santé et la sécurité des personnes, de rappeler les droits et obligations des apprentis et de fixer les règles disciplinaires applicables.

Article 2 — Champ d'application

Le règlement s'applique à toute personne ayant la qualité d'apprenti inscrite à une formation délivrée par le CFA. Il est applicable pendant les périodes de formation réalisées sous la responsabilité d'**AUDITEC FORMATION**, dans ses locaux, à distance ou dans tout autre lieu utilisé à des fins pédagogiques.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement disposant de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de cet établissement.

Article 3 — Communication du règlement intérieur

Le règlement intérieur est mis à disposition de l'apprenti avant son inscription définitive et demeure accessible pendant toute la durée de la formation. Il est présenté lors de l'accueil et peut être associé à une charte d'engagement. La participation à la formation implique le respect de ses dispositions. Le présent règlement est affiché au sein de l'établissement et est également consultable sur le site internet: **www.auditec971.com**.

TITRE II — SANTÉ ET SÉCURITÉ

Article 4 — Principes généraux

Chaque apprenti respecte les consignes générales et particulières de santé et de sécurité applicables au CFA ainsi que celles communiquées par les formateurs ou toute personne habilitée. Toute situation susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou des biens doit être signalée immédiatement à la direction ou à son représentant.

Le non-respect des règles de santé et de sécurité peut donner lieu à une sanction disciplinaire.



Article 5 — Incendie, évacuation et prévention des risques

Les consignes de sécurité, les plans d'évacuation, la localisation des extincteurs et des issues de secours sont portés à la connaissance des apprentis. En cas d'incendie, d'alerte ou de danger, chacun applique immédiatement les consignes et facilite l'intervention des secours.

Les équipements de sécurité ne peuvent être déplacés, détériorés, neutralisés ou détournés de leur usage. La participation aux exercices d'évacuation ou de mise en sécurité organisés par le CFA est obligatoire lorsqu'elle est requise.

Article 6 — Accident

Tout accident survenu pendant la formation, à l'occasion de celle-ci ou sur le trajet doit être signalé sans délai à la direction d'**AUDITEC FORMATION**. Le CFA accomplit les formalités déclaratives qui lui incombent conformément aux dispositions applicables. Les circonstances, le lieu, la date, l'heure et, le cas échéant, l'identité des témoins doivent être communiqués.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au participant sur le trajet ou à l'intérieur de l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation à la Caisse de Sécurité Sociale.

Article 7 — Alcool, substances illicites, tabac et vapotage

- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les locaux du CFA en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites.
- Il est interdit d'introduire, détenir, distribuer ou consommer des substances illicites dans les locaux.
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux sont interdites.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux où cette interdiction est prévue par la réglementation en vigueur.
- En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux affectés à un usage collectif. Il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, les entreprises, les transports en commun, ainsi que dans les établissements scolaires, sans exception d'aménagement de fumeurs traditionnels dans la plupart des espaces.

Article 8 — Équipements de protection et sécurité des activités

Lorsque la nature d'une activité pédagogique l'exige, les équipements de protection mis à disposition doivent être portés et utilisés conformément aux consignes. Toute anomalie susceptible de compromettre leur efficacité doit être signalée immédiatement.

TITRE III — ORGANISATION DE LA FORMATION ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS

Article 9 — Horaires et calendrier

AUDITEC FORMATION communique aux apprentis et à leurs employeurs le calendrier de l'alternance et les horaires de formation. L'amplitude habituelle est fixée de 8 h 00 à 17 h 00. La direction peut ponctuellement adapter ces horaires pour des nécessités pédagogiques ou événementielles, après information des personnes concernées.

Les apprentis respectent les horaires communiqués et ne peuvent quitter la formation pendant les heures prévues sans autorisation préalable.



Article 10 — Assiduité, présence et émargement

L'assiduité est une obligation. Les apprentis participent à l'ensemble des cours, activités pédagogiques, évaluations, séminaires et mises en situation prévus dans leur parcours.

En **présentiel**, la présence est attestée selon les modalités d'émargement définies par le CFA.

À distance, elle est vérifiée au moyen des outils de connexion et de suivi mis en place. Toute fraude relative à l'émargement, au suivi de la formation, aux évaluations ou aux justificatifs de présence constitue un manquement au présent règlement.

Article 11 — Retards, absences et départs anticipés

Tout retard, absence ou départ anticipé doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat d'**AUDITEC FORMATION** et justifié selon les modalités communiquées par le CFA.

Un retard de 5 à 10 minutes peut donner lieu à une entrée en cours avec l'accord de l'intervenant. Au-delà de 10 minutes, l'accès au cours peut être différé et le retard traité comme une absence selon les circonstances. Le CFA informe l'employeur des absences, retards ou abandons constatés. En fonction des circonstances, des retenues sur salaire peuvent être envisagées pour les salariés.

Les absences pendant les heures de cours nécessitent une autorisation écrite, disponible auprès du secrétariat. Le centre décline toute responsabilité en cas d'absence non autorisée

En cas de maladie ou d'accident, les justificatifs ou arrêts de travail sont transmis dans les délais légaux et selon les modalités communiquées par le CFA. Un apprenti en arrêt de travail ne participe pas à la formation pendant la période couverte par l'arrêt, sauf disposition médicale ou réglementaire contraire.

Afin de prévenir le décrochage, **AUDITEC FORMATION** met en œuvre un suivi progressif de l'absentéisme. À titre de repère interne :

- Entre 8 et 16 heures mensuelles d'absences injustifiées: entretien avec la responsable pédagogique
- entre 16 et 36 heures mensuelles: convocation écrite, avec information de la direction et de l'employeur
- au-delà de 36 heures mensuelles: examen de la situation pouvant conduire à la réunion d'une instance disciplinaire, dans le respect de la procédure prévue au titre V.

Ces seuils constituent des modalités de suivi et d'accompagnement ; ils ne se substituent pas à l'appréciation de la nature et de la gravité des faits ni aux garanties disciplinaires prévues par le présent règlement.

Article 12 — Absence d'un formateur

En cas d'absence d'un intervenant, **AUDITEC FORMATION** informe les apprentis et les employeurs des dispositions retenues. Le cours peut être reprogrammé. Lorsque la formation n'est pas assurée et qu'aucune activité pédagogique de remplacement n'est organisée, l'apprenti rejoint son entreprise selon les instructions communiquées.

Article 13 — Respect des personnes, comportement et tenue

Les apprentis adoptent un comportement respectueux à l'égard des autres apprentis, des formateurs, des intervenants, du personnel du CFA, des employeurs et de toute personne présente dans le cadre



de la formation. Les échanges, en présentiel comme à distance, s'effectuent dans le respect des personnes, de la courtoisie et des règles de vie collective.

Une tenue propre, décente et adaptée à un environnement professionnel est attendue. Toute exigence relative à la tenue doit être justifiée par les nécessités de la formation, de la sécurité, de l'hygiène ou du bon fonctionnement du CFA et appliquée de manière proportionnée et non discriminatoire.

La direction de l'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à la salle de formation si ces consignes ne sont pas respectées.

Article 14 — Téléphones et appareils personnels

Les téléphones portables et appareils personnels doivent être placés en **mode silencieux** et **ne pas perturber les cours**. Leur utilisation pendant une séquence pédagogique est soumise aux consignes de l'intervenant, notamment lorsqu'elle est nécessaire à une activité de formation. Les usages portant atteinte au bon déroulement des cours, à la confidentialité ou aux droits d'autrui sont interdits.

Article 15 — Locaux, matériel et équipements

Les locaux, salles, équipements, matériels et ressources mis à disposition sont utilisés avec soin et conformément à leur destination. Toute dégradation, anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé sans délai.

- Il est interdit d'utiliser les équipements du CFA à des fins illicites ou étrangères à la formation sans autorisation.
- Il est interdit d'emporter du matériel appartenant au CFA sans autorisation.
- Les locaux doivent être laissés propres et rangés après utilisation.
- Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une sanction par son auteur. Il lui sera demandé réparation pour les dommages causés.
- **AUDITEC FORMATION** ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels laissés sans surveillance, sous réserve des règles de responsabilité applicables.

Article 16 — Outils numériques, plateformes et ressources pédagogiques

Les plateformes pédagogiques, espaces numériques, outils collaboratifs et services de communication mis à disposition, notamment **CLASSROOM** lorsqu'il est utilisé, sont réservés aux besoins de la formation et doivent être utilisés conformément aux consignes du CFA.

Chaque apprenti préserve la confidentialité de ses identifiants et s'interdit tout accès frauduleux aux systèmes d'information. Les supports de cours, documents, vidéos, enregistrements et ressources numériques sont protégés par les règles de propriété intellectuelle et ne peuvent être reproduits, diffusés ou communiqués à des tiers sans autorisation.

Sauf autorisation expresse, il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation lorsque cela porte atteinte aux droits des personnes, à la confidentialité ou aux droits de propriété intellectuelle.



TITRE IV — ÉGALITÉ, INCLUSION ET LIBERTÉS

Article 17 — Égalité de traitement et non-discrimination

AUDITEC FORMATION garantit l'égalité de traitement des apprentis pendant toute la durée de leur formation. Aucune distinction ne peut être opérée pour un motif prohibé par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les adaptations ou aménagements nécessaires à l'accès, à la participation ou au maintien en formation, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont mis en œuvre dans le respect des dispositions applicables et du principe d'égalité de traitement.

Article 18 — Handicap et besoins spécifiques

Les formations sont ouvertes aux personnes en situation de handicap. Un référent handicap est à disposition pour étudier les besoins, rechercher les aménagements raisonnables et, lorsque la prise en charge ne peut être assurée dans des conditions adaptées, orienter vers les interlocuteurs ou structures compétents.

Article 19 — Liberté d'expression, liberté de conscience et neutralité des enseignements

Le CFA garantit le respect de la liberté d'expression, de la liberté de conscience et de la neutralité des enseignements dans les conditions prévues par les textes applicables. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte au bon déroulement de la formation, à la sécurité des personnes ni aux droits d'autrui.

Article 20 — Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

AUDITEC FORMATION veille à garantir à chaque apprenti un environnement de formation respectueux, sécurisé et exempt de toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination.

Sont interdits, notamment, les violences physiques ou verbales, les menaces, intimidations, humiliations, comportements à caractère sexiste ou sexuel, le harcèlement moral ou sexuel, le cyberharcèlement ainsi que tout agissement discriminatoire ou portant atteinte à la dignité d'une personne.

Tout apprenti témoin ou victime d'une telle situation est invité à la signaler sans délai à la direction, à l'équipe pédagogique ou à tout référent compétent désigné par le CFA. Le signalement est examiné avec diligence, dans le respect de la confidentialité, des droits des personnes concernées et des procédures applicables.

Tout comportement de cette nature est susceptible de donner lieu à des mesures de protection et, lorsqu'il constitue un manquement au présent règlement, à une procédure disciplinaire et à une sanction proportionnée à la gravité des faits, sans préjudice des éventuelles suites prévues par la loi.

TITRE V — DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 21 — Définition de la sanction disciplinaire

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le directeur du CFA ou son représentant à la suite d'un agissement de l'apprenti considéré comme fautif, lorsque cette mesure est susceptible d'affecter immédiatement ou non sa présence dans la formation ou la continuité de celle-ci.



Article 22 — Manquements susceptibles de sanction

Tout manquement au présent règlement ou aux consignes régulièrement portées à la connaissance des apprentis peut donner lieu à une sanction. Sont notamment concernés : les absences ou retards injustifiés ou répétés, les fraudes, les comportements irrespectueux ou violents, le harcèlement, les discriminations, les atteintes à la sécurité, les dégradations, les usages numériques illicites ou abusifs et tout comportement troublant gravement le déroulement de la formation.

Article 23 — Nature des sanctions

Selon la nature et la gravité des faits, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de la formation
- l'exclusion définitive de la formation.

Les observations ou rappels à l'ordre verbaux peuvent être utilisés à titre pédagogique ou préventif ; ils ne constituent pas une sanction disciplinaire au sens du présent règlement.

Article 24 — Garanties et procédure disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée à un apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsqu'une sanction envisagée est susceptible d'avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence de l'apprenti dans la formation, le directeur du CFA ou son représentant le convoque à un entretien. La convocation est écrite, adressée par lettre recommandée ou remise contre décharge ; elle précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la faculté pour l'apprenti de se faire assister par la personne de son choix, notamment par le délégué de la formation.

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est exposé et les explications de l'apprenti sont recueillies. L'employeur est informé de la procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Le directeur informe l'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur de la sanction prise.

Lorsqu'un agissement rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans respect de la procédure disciplinaire applicable.

TITRE VI — REPRÉSENTATION DES APPRENTIS

Article 25 — Élection et mandat des délégués

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les apprentis sont électeurs et éligibles.



Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. Le directeur du CFA organise le scrutin. En cas d'impossibilité d'assurer la représentation, un procès-verbal de carence est établi.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. En cas de cessation des fonctions du titulaire et du suppléant avant la fin de la formation, une nouvelle élection est organisée dans les mêmes conditions.

Article 26 — Rôle des délégués

Les délégués peuvent formuler toute suggestion visant à améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprentis au CFA. Ils présentent à la direction les réclamations individuelles ou collectives relatives notamment aux cours, aux conditions de santé et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

TITRE VII — RÉCLAMATIONS

Article 27 — Traitement des réclamations

Tout apprenti peut adresser une réclamation concernant les conditions d'accueil, d'information, d'accompagnement ou de déroulement de la formation ainsi que les prestations fournies.

La réclamation est adressée par écrit au secrétariat ou à la direction d'**AUDITEC FORMATION** à l'adresse suivante : **reclamation@auditec971.com**, selon les modalités communiquées aux apprentis. Chaque réclamation fait l'objet d'un enregistrement, d'un examen, d'un traitement et d'une réponse. Le CFA assure la traçabilité de la réclamation et des suites qui lui sont données.

TITRE VIII — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 28 — Institution et missions

Un conseil de perfectionnement est institué auprès du directeur d'**AUDITEC FORMATION**. Il veille à l'organisation et au fonctionnement du CFA et examine notamment :

- le projet pédagogique du CFA
- les conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, notamment des personnes
- en situation de handicap, ainsi que la promotion de la mixité et de la mobilité
- l'organisation et le déroulement des formations
- les conditions de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le CFA
- les projets de convention et d'investissement relevant de ses missions
- les informations publiées annuellement conformément aux dispositions applicables.



Article 29 — Présidence et composition

Le conseil de perfectionnement est présidé par le directeur du CFA ou son représentant. Sa composition est arrêtée par la direction d'AUDITEC FORMATION et peut comprendre notamment des représentants de la direction, des équipes pédagogiques, des apprentis, des employeurs ou maîtres d'apprentissage ainsi que toute personne dont la participation est utile à ses travaux.

La liste des membres et les modalités de leur désignation sont formalisées dans un document annexé au présent règlement ou tenu à disposition des membres.

Article 30 — Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, et chaque fois que les besoins du CFA le justifient. La convocation précise l'ordre du jour et est accompagnée, dans la mesure du possible, des documents utiles.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel, à distance ou en format hybride. Les avis sont recherchés prioritairement par consensus ; à défaut, ils peuvent être recueillis à la majorité des membres présents. Un compte rendu est établi après chaque réunion, conservé par le CFA et communiqué aux membres selon les modalités définies par la direction.

TITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 31 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié afin de tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires, des recommandations applicables à l'apprentissage ou des évolutions de l'organisation d'**AUDITEC FORMATION**. Toute modification est portée à la connaissance des apprentis auxquels elle est applicable.

Article 32 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du: 04/09/2026

Il annule et remplace toute version antérieure.

Fait à Baie-Mahault

Le 26/08/2026

Directrice du CFA : JOACHAS MARTINE

